

Portant réglementation de la circulation « Route de St Savinien »

Le Maire de LE MUNG,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de Monsieur JURDECZKA Jonathan représentant la Société Eiffage Energie Système sis 901 B rue de Moulinveau 17400 St Jean d'Angély ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de mise en place d'un candélabre le long de la D18 - sur l'île de la Grenouillette et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur :

La RD 18 – route de St Savinien

dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 27 mai 2024 et ce pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2 : La circulation sera autorisée mais le stationnement de tous les véhicules seront interdit.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

A LE MUNG, le 14 mai 2024
Frédéric BRUNETEAU
Le Maire,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.